

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Un accord de partenariat a été conclu le 6 avril 1994, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, entre la direction incendie et secours de la communauté urbaine de Lyon et la société European Geographic Technologies France (EGT), société anonyme dont le siège est 26, boulevard Paul Vaillant-Couturier à Evry sur Seine. Cet accord a fait l'objet d'une délibération du conseil de la communauté en date du 31 mars 1994.

Depuis, la société EGT a changé de raison sociale, sous l'appellation Navigation Technologics SAS ; son siège social a été transféré immeuble Le Clémencia, 196, rue Houdau à Sceaux, Seine Saint Denis.

L'accord de partenariat ainsi conclu a pour objet de regrouper les moyens des deux parties de manière à alimenter la base de données de la direction incendie et secours et la base de données d'EGT.

Pour ce faire, est mis à disposition de la direction incendie et secours :

- du personnel,

- du matériel : un téléphone, un télécopieur, un photocopieur et un matériel orienté sur l'amélioration des moyens mis à disposition de l'unité cartographie de la direction incendie et secours.

Cet équipement ainsi fourni reste propriété de la direction incendie et secours de la communauté urbaine de Lyon à la fin de l'accord de partenariat mais la société EGT ne prend pas en charge les frais de fonctionnement générés par ces matériels.

Compte tenu des éléments ci-dessus et des termes de la loi 96-369 du 3 mai 1996 qui prévoit en son article 17 : *"le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à la disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants"*, il vous est demandé de substituer la société Navigation Technologies SAS à la société EGT et de transférer cet accord conclu au bénéfice de la direction incendie et secours.

La Communauté urbaine notifiera à Navigation Technologics SAS ce transfert ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 31 mars 1994 ;

Vu l'article 17 de la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**Autorise** monsieur le président à :

- a) - substituer Navigation Technologies SAS à EGT,
- b) - signer la convention de transfert de l'accord, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1999 ainsi que tous les actes administratifs à intervenir.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,